

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE POUR LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX - SOPA

CRESTE - 15150 Cros-De-Montvert

Références : 20250307-RAPINSP-15-055-SOPA-inspection-du-25-fev2025

Code AIOT : 0005601323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SOCIETE POUR LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX - SOPA implanté CRESTE 15150 CROS-DE-MONTVERT. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes prévus pour la visite :

- point de situation générale : interlocuteurs, actes administratifs réglementant le site, évolutions en regard dernière autorisation, rubriques ICPE, dossier de réexamen IED, Commission de suivi de site
- projets : prélèvement eau, station d'épuration, autres

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE POUR LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX - SOPA
- CRESTE 15150 CROS-DE-MONTVERT
- Code AIOT : 0005601323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une société d'intérêt collectif agricole (SICA).

Il comporte une soixantaine de personnes, dont les deux tiers sont affectés à la collecte des animaux et sous-produits d'origine animale. Les activités sont présentes depuis 1978 et ont fait l'objet d'une modernisation des bâtiments en 2010. L'activité est effectuée en 3 postes de 8 heures, du lundi au samedi midi. Environ 35 000 tonnes de produits ont été traitées ces dernières années, ces quantités vont augmenter suite aux dernières attributions de marchés des « ATM ».

Le site relève de la directive européenne dite IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des modifications ICPE	Code Environnement art L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suivi des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24
4	dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article art 19
5	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article art 84

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'établissement est apparu comme bien tenu.

Aucune odeur particulière n'est ressentie aux abords immédiats du site ou à proximité du bâtiment principal de production.

Les analyses de rejets dans l'air sont réalisées conformément aux périodicités fixées dans l'autorisation d'exploiter, des dépassements ponctuels de valeurs d'émissions sont identifiés sans remettre en cause l'efficacité du traitement d'air. Concernant les odeurs une formalisation du suivi des signalements des riverains est à renforcer.

Des travaux sont en cours (terrassement en vue de la mise en place de stockage des graisses) sans porter à connaissance préalable.

Des porter à connaissance ont été réalisés depuis 2022, en particulier projet de prélèvement d'eau, projet de station d'épuration. A ce jour, il n'a pas été donné de suite à ces dossiers.

Il est attendu de l'exploitant de se positionner en vue d'un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications réalisées (en référence au dossier ayant accompagné l'autorisation d'exploiter en 2006) et en projet (modification de stockage des graisses, projet alimentation en eau, projet station d'épuration, projet de remplacement des chaudières/oxydateurs thermiques) et se positionnant sur la substantialité ou pas de ces modifications en regard de l'autorisation : il s'agit notamment d'estimer l'ampleur des impacts environnementaux et/ou des dangers nouveaux induits par ces modifications et projets de modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE- gestion des modifications

Référence réglementaire : Code de l'Environnement article L.181-14
Thème(s) : porter à connaissance de modifications
Prescription contrôlée : <i>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</i> <i>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».</i>
Constats : Des travaux sont engagés (modification stockages de graisses) sans porter à connaissance préalable, des porter à connaissance sont en attente de retour exploitant (alimentation en eau, gestion des effluents liquides industriels) ou à formuler (autres projets annoncés ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des effluents et conditions de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24
Thème(s) : schéma des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...</i>
Constats : Un plan des réseaux d'eaux du site est fourni lors de la visite (sur plan topo du 5/12/2023)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien veiller à tenir en permanence à jour le plan des réseaux. Il est souligné le contexte de chantiers qui sont susceptibles de modifier les dispositifs en place et/ou de créer de nouveaux équipements
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Nuisances - Suivi sujet odeurs
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.</i>
Constats : Le suivi des odeurs (signalements par les riverains) est à formaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article art 19
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE et de suivi du site
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- Le dossier de demande d'autorisation initial,- Les plans tenus à jour,- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum</i>
Constats : Les actes réglementant le site sont présents ainsi que les résultats de mesures environnementales - les rapports de contrôles de rejets atmosphériques ont pu être présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article art 84
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure une fois par an, dans les conditions prescrites à l'article 83 :- Poussières totales - Monoxyde de carbone- Oxyde de soufre- Oxyde d'azote- Carbone organique total- Ammoniac Simultanément, les installations de combustion font l'objet d'un réglage par un organisme compétent. Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure tous les trois ans dans les conditions prescrites à l'article 83 :- Chlorure d'hydrogène- Fluor et composés inorganiques du fluor- Hydrogène sulfuré Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure tous les cinq ans dans les conditions prescrites à l'article 83 :- Dioxines et furannes Si la mesure révèle une valeur égale ou supérieure à la norme tolérée, le ou les paramètres concernés et assujettis à un rythme de contrôle trisannuel ou quinquennal, font l'objet d'une nouvelle mesure lors de la campagne suivante d'auto-surveillance concernant les éléments listés au premier alinéa de l'article 84.</i>
Constats : Les périodicités des analyses de rejets dans l'air sont respectées (annuel, 3 ans ou 5 ans selon les paramètres contrôlés). Un contrôle dioxines/furannes est à réaliser en 2025 (intégré au contrôle inopiné à réaliser en 2025). Quelques dépassements ponctuels sont identifiés sur certains paramètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de justifier l'acceptabilité de dépassements de valeurs d'émissions et/ou en cas de dépassement important ou récurrent d'engager un plan d'actions en vue d'une remise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite